



STATUTS
Délibérés lors du Conseil communautaire
du 26 novembre 2020

Article 1^{er} – Composition et dénomination

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), les communes suivantes composent la Communauté d'agglomération : Anzin, Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Condé-sur-Escaut, Crespin, Curgies, Estreux, Famars, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Marly, Monchaux-sur-Écaillon, Odomez, Onnaing, Petite-Forêt, Préseau, Prouvy, Quarouble, Quérénaing, Quiévrechain, Rombies-et-Marchipont, Rouvignies, Saint-Aybert, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Thivencelle, Valenciennes, Verchain-Maugré, Vicq, Vieux-Condé.

Cette Communauté d'agglomération prend le nom de « Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ».

Article 2 - Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé 2 Place de l'Hôpital Général CS 60227 – 59300 Valenciennes.

Article 4 – Compétences

Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5216-5 I du CGCT :

- a) En matière de Développement économique :
 - ❖ actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
 - ❖ création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - ❖ politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - ❖ promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- b) En matière d'Aménagement de l'espace communautaire
 - ❖ schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - ❖ plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 - ❖ définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
 - ❖ organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

- c) En matière d'Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
 - ❖ programme local de l'habitat ;
 - ❖ politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - ❖ actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - ❖ réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - ❖ action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - ❖ amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

d) En matière de Politique de la ville :

- ❖ élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- ❖ animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- ❖ programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

f) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

g) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

h) Eau ;

i) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

j) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

II - Compétences supplémentaires au sens de l'article L. 5216-5 II du CGCT :

a) Voirie et stationnement :

- ❖ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- ❖ Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

b) En matière de Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- ❖ Lutte contre la pollution de l'air
- ❖ Lutte contre les nuisances sonores ;
- ❖ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

III - Compétences supplémentaires au sens de l'article 13 II de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

- ❖ Soutien à des activités culturelles et sportives à rayonnement communautaire
- ❖ Gestion du service public communautaire du crématorium de Beuvrages
- ❖ Contribution au Services d'incendie et de secours
- ❖ Traitement et réhabilitation de tous sites dégradés d'intérêt communautaire
- ❖ Soutien à la recherche et à l'innovation en matière d'enseignement supérieur et étude et mise en œuvre d'un programme commun pour la promotion de l'enseignement supérieur
- ❖ Exercice du droit de préemption urbain sur les zones et projets déclarés d'intérêt communautaire pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'intérieur d'un périmètre établie en accord avec la ville concernée,
- ❖ Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications
- ❖ Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable
- ❖ Ruissellement et érosion des sols : lutte contre les inondations
- ❖ Protection de la ressource en eau et milieux aquatiques : participation à l'élaboration et suivi du SAGE

IV - Modalités particulières d'exercice de compétences communautaires :

❖ Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT).

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

❖ Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

Article 5 – Conseil communautaire

I – Composition :

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

II – Déroulement des séances :

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

Article 6 – L'exécutif

I – Le Président :

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

II – Le Bureau :

Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant. Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

III – Les commissions :

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

Article 7 – Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I, II, III et IV de l'article 4 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt ne pourra s'appliquer que par un vote du Conseil communautaire à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 8 – Comptable public

Les fonctions du receveur seront assurées par monsieur le receveur percepteur de Valenciennes.

Article 9 – Dispositions financières

I – Budget :

Le budget de la communauté est présenté dans les formes prévues par le Code général des collectivités territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

II – Recettes :

Les recettes de la communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

III – Dépenses :

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 10 – Règlement intérieur

Le Conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de fonctionnement des différentes instances de la communauté

